

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000478-095

DATE : 8 février 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

ROGER LÉONARD
Demandeur/Représentant

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeur

et

L'ASSOCIATION DES SERVICES DE RÉHABILITATION SOCIALE DU QUÉBEC
Administrateur

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE
POUR MODIFIER LE BUDGET DE L'ADMINISTRATEUR**

[1] Dans un jugement du 19 avril 2021¹, la Cour a approuvé l'entente à l'amiable conclue entre les parties et désigné l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec comme administrateur pour gérer le processus de réclamation des indemnités (ci-après « l'Administrateur »). La période de réclamation s'est ouverte le 19 juillet 2021 et s'est terminée le 16 janvier 2022.

[2] L'Administrateur, par le biais du demandeur, demande à la Cour de revoir à la hausse le budget consacré à la vérification des plumitifs des réclamants.

[3] Selon les deux rapports d'administration intérimaires déposés au dossier, en date du 15 novembre 2021, l'Administrateur avait répondu à plus de 1 300 appels. Lorsqu'une personne appelait et se prétendait membre de l'action collective, l'Administrateur procédait à un premier filtrage en validant avec la personne réclamante qu'elle remplissait à première vue les critères pour être membre du groupe. Ainsi, deux mois avant la fin de la période de réclamation, l'Administrateur avait enregistré 816 réclamations.

[4] L'entente prévoit que, pour vérifier qu'un réclamant a fait l'objet d'une fouille à nu après une ordonnance de libération et qu'il est donc admissible à recevoir une indemnité, l'Administrateur doit consulter le ou les plumitifs concernant ce réclamant. Une seule réclamation peut mener à la vérification de nombreux plumitifs.

[5] Un citoyen peut consulter un plumitif gratuitement en se rendant au greffe du Palais de justice. Cependant, la consultation sur les ordinateurs qui y sont mis à la disposition des usagers est limitée à 5 minutes. Considérant le très grand volume de vérifications imposé par l'entente approuvée par le Tribunal et la situation sanitaire qui prévaut toujours, la manière la plus efficace de consulter les plumitifs des réclamants était et demeure de le faire en ligne sur le site Internet de la SOQUIJ².

[6] Toutefois, cela implique des frais importants. Des coûts sont chargés pour accéder à la liste des plumitifs concernant une personne, puis d'autres encore lorsqu'on clique sur un des plumitifs de cette liste pour le consulter.

[7] La soumission initiale de l'Administrateur prévoyait un montant maximal de 31 000\$ pour la vérification des plumitifs, somme approuvée par la Cour.

[8] Toutefois, il lui importait, tout comme au demandeur, de minimiser les sommes qui seront déduites du montant à distribuer aux membres du groupe. Ainsi, les procureurs du demandeur et l'Administrateur ont multiplié les démarches auprès de la SOQUIJ dès octobre 2020 afin d'obtenir la gratuité ou un tarif préférentiel pour la consultation des plumitifs en ligne, sachant que la gratuité est offerte à certaines cliniques juridiques communautaires.

[9] Malgré ces efforts, le conseil d'administration de la SOQUIJ a décidé de n'accorder aucun tarif préférentiel à l'Administrateur dans le cadre de l'administration de la présente action collective.

² Il est impossible de consulter les plumitifs de la Cour municipale de Montréal sur le site Internet de la SOQUIJ, mais la Cour municipale mettra à la disposition de l'Administrateur un poste de travail pour procéder aux vérifications de plumitifs sur place.

[10] Manifestement, l'Administrateur avait très largement sous-estimé le nombre de plunitifs à vérifier. Il demande d'augmenter le budget prévu pour la vérification des plunitifs à un maximum de 80 000\$.

[11] Le défendeur ne s'oppose pas à cette demande. Quant au Fonds d'aide aux actions collectives il ne s'oppose pas non plus vu les circonstances exposées au présent jugement.

[12] Vu les contraintes énoncées par l'Administrateur et la nécessité de vérifier les plunitifs de chaque réclamant pour s'assurer de la validité de sa réclamation et du nombre de fouilles admissibles, la nouveau budget apparaît raisonnable.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **AUGMENTE** le plafond maximal des dépenses de l'Administrateur liées à la vérification des plunitifs des réclamants à 80 000\$;

[14] **LE TOUT**, sans frais de justice.

THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M^e Anne-Julie Asselin
M^e Philippe Trudel
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats du demandeur

M^e Émilie Fay-Carlos
M^e Alexandra Hodder
BERNARD ROY (JUSTICE – QUÉBEC)
Avocates du défendeur

M^e Nathalie Guilbert
M^e Frikia Belogbi
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocates du mis en cause

Jugement rendu sur dossier